

democratique allemande participent ou désirent participer à la pêche de ces stocks dans le secteur adjacent, les deux Gouvernements s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks dans le secteur adjacent, prenant en considération le besoin de concorde entre les mesures appliquées à l'intérieur de la zone mentionnée à l'article II et dans le secteur adjacent ainsi que des principes énoncés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il existe des stocks distincts de poissons dans un secteur extérieur au secteur adjacent à la zone mentionnée à l'article II et que les ressortissants et navires du Canada et de la République démocratique allemande participent ou désirent participer à la pêche de ces stocks, les deux Gouvernements s'efforcent, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks, prenant en considération les principes énoncés au paragraphe 1 ainsi que les intérêts de la République démocratique allemande relativement à ces stocks.

ARTICLE IV

1. Sous réserve des services disponibles ainsi que des besoins des navires canadiens, le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires de la République démocratique allemande à faire escale dans les ports canadiens, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, en vue d'y acheter des fournitures et des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, lorsque ces services sont autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir les activités de pêche en vertu de l'article II.

2. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue à l'égard de tout navire dès l'expiration ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien des activités de pêche, et si ce navire doit faire escale pour acheter des fournitures ou effectuer des réparations nécessaires à son départ en large.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à la question de savoir aux ports canadiens dans les cas de détresse, de soins médicaux urgents ou de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande reconnaissent que les États dans les limites desquels se reproduisent les espèces communes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables et ils conviennent que les espèces communes ne devraient pas être pêchées dans les secteurs s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale sur lesquelles ils conviennent de travailler de concert à la conclusion d'arrangements permanents qui tiennent compte de cette position.

2. Conformément au paragraphe 1, le Gouvernement de la République démocratique allemande adoptera des mesures pour faire en sorte que ses navires et les navires canadiens évitent de capturer les espèces communes originaires des zones canadiennes.